

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimene Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimene au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

6 novembre Décret n° 2012-1264 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat pour l'année 2013 1329

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-1264 du 8 novembre 2012 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat pour l'année 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée :

Vu la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005, portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 :

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires :

Vu le décret n° 2008-188 du 9 mai 2008 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat :

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu les nécessités du service.

DECREE :

Article premier. - Un concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 11 de la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifié par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 3.

Art. 2. - Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Inspection générale d'Etat, Présidence de la République, pièce n° 33, au plus tard le 1^{er} février 2013.

Art. 3. - Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 19 mars 2013 dans la salle de conférence du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdoul Mbaye

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6643
